
INITIATIVE MINISTÉRIELLE
**DE STAGES PRÉPARATOIRES
À L'ÉTABLISSEMENT**

2019-2023

Contexte

Les difficultés que rencontrent les jeunes entrepreneurs agricoles pour s'établir sont liées, en grande partie, aux coûts importants d'acquisition ou de démarrage d'une entreprise agricole. Les capitaux nécessaires, par exemple, sont plus élevés que dans la plupart des autres secteurs d'activité économique et l'accès au financement est souvent difficile pour un jeune entrepreneur qui débute dans le secteur.

C'est particulièrement le cas lorsque la production que souhaite exploiter le jeune entrepreneur est peu ou pas présente au Québec ou qu'elle fait appel à des techniques novatrices et non traditionnelles. Souvent, l'encadrement et la formation à l'égard de cette production ne sont pas offerts au Québec, ce qui fragilise encore plus la capacité d'un jeune entrepreneur à démontrer la solvabilité de son projet aux institutions financières.

L'Initiative ministérielle de stages préparatoires à l'établissement vise à permettre à une jeune entrepreneure ou à un jeune entrepreneur d'acquérir une formation approfondie et de l'expérience concrète dans le secteur de production envisagé grâce à la réalisation d'un stage de longue durée dans une entreprise agricole se consacrant à cette production. L'entreprise qui accueillera la ou le stagiaire sera, sauf exception, située en dehors du Québec.

L'Initiative ministérielle de stages préparatoires à l'établissement a été élaborée en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14). Elle s'inscrit également en appui à la Politique bioalimentaire 2018-2025 – Alimenter notre monde, dont la vision consiste à développer un secteur bioalimentaire prospère, durable, ancré sur le territoire et engagé dans l'amélioration de la santé des Québécoises et des Québécois.

Définitions

« **Demandeur** » : personne physique qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre de l'Initiative ministérielle. Aux fins de la présente initiative, le terme « **demandeur** » réfère également au bénéficiaire de l'aide financière ou à son représentant.

« **Ministère** » : le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **Ministre** » : le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **Secteur émergent ou non traditionnel** » : secteur de production peu présent ou absent au Québec ou qui fait appel à des techniques novatrices et non traditionnelles au Québec et pour lequel il existe peu ou pas de services-conseils accessibles au Québec.

« **Stage** » : période d'apprentissage en entreprise durant laquelle le **demandeur** exerce des activités temporaires destinées à mettre en pratique des connaissances théoriques et à acquérir une expérience professionnelle dans un **secteur émergent ou non traditionnel**.

Intervention

L'Initiative ministérielle de stages préparatoires à l'établissement permet d'offrir une aide financière à de jeunes entrepreneurs agricoles qui effectuent des stages de longue durée au sein d'entreprises agricoles qui sont à l'œuvre dans un **secteur émergent ou non traditionnel**.

Objectif général

Favoriser l'établissement de jeunes entrepreneurs agricoles dans des **secteurs émergents ou non traditionnels** en leur permettant d'acquérir une formation approfondie et une expérience concrète.

Clientèle admissible

Pour être admissible, le **demandeur** doit remplir tous les critères suivants :

- Avoir au moins 18 ans et moins de 40 ans au moment de la demande;
- Soit avoir un projet d'établissement (projet de démarrage ou de transfert d'entreprise dans le secteur agricole) dans un horizon de moins de deux ans dans un **secteur émergent ou non traditionnel** ou être établi depuis moins de cinq ans (date d'enregistrement) et posséder au moins 20 % des parts de l'entreprise au moment de la demande;
- Être accompagné par un conseiller en relève et établissement du **Ministère** dans sa démarche d'établissement;
- Détenir minimalement un diplôme d'études professionnelles en agriculture ou un équivalent reconnu¹.

Projets admissibles

Pour être admissibles, les stages doivent être d'une durée minimale de six (6) semaines et maximale de six (6) mois et être réalisés, sauf exception, à l'extérieur du Québec.

Durant son **stage**, le **demandeur** participe aux travaux de production et de gestion réalisés dans l'entreprise agricole qui l'accueille, dans le but de mieux comprendre les caractéristiques du secteur de production visé.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du **demandeur** établie, le projet fera l'objet d'une analyse par un représentant du **Ministre** en fonction des critères suivants :

- La qualité et le réalisme du projet;

1. Les formations admissibles sont celles reconnues de niveau 1 ou de niveau 2 dans le Programme d'appui financier à la relève agricole de La Financière agricole du Québec. La liste est disponible à l'adresse suivante : <https://www.fadq.qc.ca/fileadmin/fr/appui-financier-releve-agricole/programme-appui-financier-releve-agricole.pdf> (voir l'annexe).

- La qualité et les compétences de l'entreprise qui accueille le stagiaire;
- La pertinence des objectifs poursuivis;
- Le caractère émergent ou novateur de la production visée par le **stage**.

Aide financière maximale

L'aide financière accordée ne peut excéder 9 000 \$ par **demandeur**, et ce, pour toute la durée de l'Initiative ministérielle. Cette aide se répartit comme suit :

- Une partie des frais de déplacement du **demandeur** jusqu'à concurrence de 1 500 \$:

Transport international :

- o 65 % du coût du transport international jusqu'à un montant maximum établi en fonction de la zone géographique dans laquelle a lieu le projet;² sont admissibles seulement les titres de transport aller-retour, en classe économique et au départ des aéroports de Montréal ou de Québec (quelques exceptions peuvent être acceptées après vérification avec le conseiller en relève et établissement pour des aéroports de proximité du Québec);
- o 65 % des coûts de transport intérieur (autobus, train ou autre moyen de transport approuvé par le conseiller en relève et établissement) pour se rendre au lieu du **stage**;

Transport au Québec ou dans une autre province canadienne :

- o Un montant forfaitaire pour les transports au Québec ou dans une autre province canadienne²;
- Une partie des frais liés aux dépenses de visas et d'assurance santé ou d'assurance responsabilité (65 %), jusqu'à concurrence de 1 000 \$;
- Une aide forfaitaire de 50 \$ par jour, jusqu'à concurrence de 250 \$ par semaine, pour la durée du **stage**.

Modalités de versement

L'aide financière est allouée en plusieurs versements, qui seront effectués selon un calendrier déterminé au moment de l'acceptation de cette aide financière. Le montant minimal du dernier versement équivaut à 15 % de l'aide financière accordée.

Pour recevoir chaque versement, le **demandeur** doit déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec le projet et les dépenses admissibles autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement est précisée dans la lettre de modalités administratives. Les pièces justificatives doivent être à la satisfaction du **Ministre** et doivent respecter les termes de cette lettre.

² Les montants maximums accordés sont les mêmes que ceux offerts par Les Offices jeunesse internationaux du Québec (LOJIQ) dans le cadre du programme Entrepreneuriat.

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont liées aux déplacements et à la réalisation du **stage**, conformément aux modalités précisées à la section « Aide financière maximale ».

Procédure pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le **demandeur** doit d'abord :

- élaborer son projet en collaboration avec [le conseiller en relève et établissement de sa direction régionale](#) ;
- trouver une entreprise qui pourra l'accueillir pour réaliser un **stage**.

Une fois son admissibilité confirmée, le **demandeur** doit déposer le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli et signé à la Direction de la main-d'œuvre et de la relève du **Ministère**, à l'adresse indiquée sur le formulaire.

Les demandes d'aide financière et la totalité des documents exigés doivent être déposées au plus tard trois (3) mois avant le début du **stage**.

Les documents relatifs au dépôt des demandes se trouvent dans le site Internet du **Ministère**, dans la section « Programme » : www.mapaq.gouv.qc.ca. Il est également possible d'obtenir une copie papier de ces documents en communiquant avec la direction régionale du **Ministère** qui est responsable du territoire où se trouve l'adresse du **demandeur**.

Conditions générales

Le **demandeur** reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement applicables, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du **Ministre**. À l'exception de son âge, il doit également, et ce, pendant toute la durée du versement de l'aide financière, satisfaire aux conditions qui l'ont rendu admissible à l'Initiative ministérielle.

Cumul des aides financières publiques

Aucun cumul d'aides financières publiques octroyées à des fins identiques à celles qui sont visées par l'Initiative ministérielle n'est accordé, qu'elles proviennent directement ou indirectement de ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de sociétés d'État ou d'entités municipales.

Si le **demandeur** reçoit une telle aide financière après celle qui lui a été accordée en vertu de la présente Initiative, il doit le déclarer au **Ministre** et lui rembourser une somme équivalente, jusqu'à concurrence du montant de l'aide obtenue en vertu de l'Initiative ministérielle.

Contrôle et reddition de comptes

Le **demandeur** assurera un suivi auprès de son conseiller en relève et établissement durant son **stage**, selon les modalités dont ils auront convenu avant son départ, et il s'engage à déposer un bilan de son **stage** au plus tard trois (3) mois après la fin de son **stage**.

Aux fins de vérification, le **Ministre** peut exiger en tout temps que le **demandeur** fournisse l'ensemble des rapports, des documents, des preuves de résultat, des pièces justificatives ou des livrables. De plus, à la suite ou au cours de sa participation à l'Initiative ministérielle et pour permettre d'évaluer les résultats de cette dernière, le **demandeur**, s'il est sollicité, devra répondre à un sondage ou participer à une entrevue sous la direction du personnel du **Ministère** ou d'un représentant du **Ministère**.

Outre la présentation des pièces justificatives et des livrables exigés, qui devront être à la satisfaction du **Ministre** et le respect des termes de la lettre de modalités administratives préalablement à chaque versement, tel que cela est décrit dans la section « Modalités de versement », le **demandeur** devra fournir au **Ministre** les données qui lui permettront d'évaluer les résultats de son projet au regard des objectifs de l'Initiative ministérielle.

Responsabilités du demandeur

Le **demandeur** reconnaît expressément que l'analyse et la décision du **Ministre** d'accorder ou de refuser l'aide financière prévue dans l'Initiative ministérielle n'engagent pas la responsabilité du **Ministre**, ni envers le **demandeur** ni à l'égard d'un tiers, quant aux dommages qui pourraient découler d'une faute, d'un défaut ou d'une erreur dans la conception du projet, à l'égard de sa nature ou de sa pertinence, ou encore quant aux moyens choisis pour mettre en œuvre le projet, aux conséquences qui découlent de son exécution et aux résultats qui en sont issus. Le **demandeur** s'engage ainsi à tenir le **Ministre** indemne de toute réclamation à cet effet.

Modification, réduction, refus ou résiliation de l'aide financière

Disponibilité des fonds

Le **Ministre** se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le **demandeur** de ses obligations prévues en vertu de l'initiative ministérielle, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaire par l'Assemblée nationale et conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droits de modification

Le **Ministre** se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le contenu de l'Initiative ministérielle et l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

Droits de refus, de réduction ou de résiliation

Le **Ministre** se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière, notamment quant au non-respect de la finalité de l'Initiative ministérielle ou de toute loi ou de tout règlement applicable et en vigueur.

Pour ce faire, le **Ministre** adresse un avis écrit au **demandeur** énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation.

Le **demandeur** aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le **Ministre** prendra en considération ces documents pour prendre une décision. Les observations du **demandeur** et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai précisé dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le **Ministre** se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de la résilier si le **demandeur** fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de l'Initiative ministérielle et des conventions ou des modalités qui en découlent.

S'il se prévaut d'exercer ce droit, le **Ministre** adresse au **demandeur** un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le **demandeur** doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai précisé dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le **Ministre** se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel du montant d'aide financière qui aura été versé en date de la résiliation.

De plus, le **Ministre** se réserve le droit de résilier l'aide financière consentie pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- Le **demandeur** cesse substantiellement ou totalement ses activités;
- Le **demandeur** devient insolvable, fait faillite, est sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- Le **demandeur**, directement ou par l'entremise de ses représentants, lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- Le **demandeur** ne respecte pas l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations en lien avec l'attribution de l'aide financière.
- Le **Ministre** estime que la réalisation du projet est compromise.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités ou encore à toute autre date prévue dans l'avis. Le **Ministre** se réserve le droit de suspendre et de réclamer le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière en cas de défaut.

Date d'entrée en vigueur et durée de l'Initiative ministérielle

L'Initiative ministérielle entre en vigueur à la date de sa signature et prend fin le 31 mars 2023 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signature

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

RENÉ DUFRESNE

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date _____

Date _____

